

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1607350/8

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme G [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Derlange
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Paris,

Jugement du 14 mai 2016

Le magistrat délégué

335-03

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 12 mai 2016, Mme G [REDACTED] retenue au centre de rétention administrative de Paris 4, représentée par Me Hamot, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés du 11 mai 2016 par lesquels le préfet du Val-de-Marne l'a obligée à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination vers lequel elle sera éloignée et l'a placée en rétention administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le préfet a porté atteinte à la liberté de se marier, principe de valeur constitutionnelle et protégé par les articles 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 23-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- que le préfet a méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que le préfet a commis un détournement de pouvoir en faisant obstacle à son mariage ;

- que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de la situation de son compagnon ;

- que du fait de sa confession, elle ne peut pas retourner au Nigéria où les chrétiens sont opprimés ;

- que son assignation à résidence devait être préférée à son placement en rétention, conformément aux principes posés par la directive « retour », à la réforme du 7 mars 2016 et à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et compte tenu de ses garanties de représentation effectives ;

- que la priver de délai de départ volontaire est contraire à l'article L. 511-1-II-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de risque de fuite caractérisé ;

- que le préfet a méconnu l'article 5 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

La présidente du Tribunal a désigné M. Derlange pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en application des dispositions de l'article R. 776-15 du code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 14 mai 2016 :

- le rapport de M. Derlange ;
- les observations de Me Hamot, représentant Mme [REDACTED] qui porte la demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 1 500 euros ;
- les observations de Me Bataillé, représentant le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que les moyens de la requérante ne sont pas fondés ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne [...] lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité... » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] de nationalité nigériane, n'établit pas être entrée en France de manière régulière ; qu'elle ne justifie pas être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; qu'elle entrerait ainsi dans le champ d'application des dispositions susvisées ;

3. Considérant, toutefois, qu'il ressort également des pièces du dossier que Mme [REDACTED] s'est rendue le 11 mai 2016 à une convocation de la préfecture de police qui souhaitait l'entendre à propos de son mariage avec un ressortissant français, prévu pour le 2 juin 2016 et pour lequel un dossier avait été déposé en mairie de La Queue-en-Brie (94510) ; que son futur époux a également reçu une convocation ayant le même objet ; que Mme [REDACTED] a reçu, à l'issue de l'entretien et de sa retenue dans les locaux de la police, notification des arrêtés litigieux au motif de son séjour irrégulier ; que ces arrêtés ont été pris après que les services préfectoraux ont été informés du projet de mariage de l'intéressée et ont pensé qu'il pourrait revêtir un caractère frauduleux ; qu'en regard aux circonstances de l'espèce, notamment à la précipitation avec laquelle le préfet a agi, alors que le procureur de la République avait décidé le 2 mai 2016 de surseoir à la célébration du mariage, pendant une durée maximale

d'un mois renouvelable, afin de lui permettre de vérifier le respect des conditions légales relatives au consentement des époux, les arrêtés attaqués doivent être regardés comme ayant eu pour motif déterminant la prévention du mariage de Mme [REDACTED]; qu'ils sont, pour ce motif, entachés d'un détournement de pouvoir; qu'il y a lieu de les annuler, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de huit cent euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens;

DECIDE

Article 1^{er} : Les arrêtés, du 11 mai 2016, par lesquels le préfet de Val-de-Marne a obligé Mme [REDACTED] à quitter le territoire français, sans délai, a fixé le pays de destination et la placée en rétention administrative sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de huit cent euros (800 €) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G [REDACTED] et au préfet du Val-de-Marne.

Lu en audience publique le 14 mai 2016.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

S. DERLANGÉ

M. KOLIE

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.